

Cahier de doléances du Tiers Etat de Dimancheville (Loiret)

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Dimancheville, du bailliage de Malesherbes, et relevant nuement en la Cour du Parlement, et, pour les cas royaux, du bailliage d'Orléans.

Art. 1er. Qu'il serait d'une nécessité absolue que nul sans distinction ne soit exempt de payer tous les impôts, à proportion de tous les biens qu'il possède ;

Art. 2. Que l'on supprime tous les emplois généralement quelconques, qui sont plus onéreux que profitables pour l'intérêt public ;

Art. 3. Que l'on fasse passer directement dans les mains du Roi tous les deniers provenant de la perception des impôts ;

Art. 4. Qu'il serait à propos de rendre la milice moins onéreuse, et pour cet effet, que tous garçons sains et libres payent une somme quelconque au Roi depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans, de quelque taille qu'ils soient, sans exemption ;

Art. 5. Que les ministres rendent bon et fidèle compte de l'emploi des sommes d'argent payées par la commune; qu'ils soient responsables de leur conduite ;

Art. 6. Que l'on donne la liberté à tout Français d'écrire, faire écrire ou imprimer toutes espèces de plaintes sur les injustices que pourrait susciter un grand seigneur ;

Art. 7. Qu'il serait nécessaire d'assurer la propriété des biens immeubles, et que la taille, vingtièmes, aides et gabelle soient supprimés et remplacés par un seul impôt ;

Art. 8. Que nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'emparer du bien d'autrui, soit pour faire un chemin ou grande route pour l'utilité publique, sans au préalable le dédommager raisonnablement et payer comptant la valeur rlu bien qu'il serait obligé de prendre pour faire son entreprise;

Art. 9. Que lorsqu'il sera question de choisir dorénavant des députés, que les communautés en aient le choix ;

Art. 10. Que la représentation de la commune aux États généraux sera égale à celle des prêtres et des nobles réunis;

Art. 11. Qu'il est indispensable que l'on diminue les dépenses annuelles de l'État ;

Art. 12. Que les aides surtout soient supprimées et rem placées dans un seul impôt comme à l'article 7 ;

Art. 13. Qu'il faudrait que les seigneurs ne renouvellent leurs terriers que tous les cinquante ans;

Art. 14. Qu'il est nécessaire que les constructions de presbytères soient supportées par moitié par le gros décimateur ou les gros bénéficiers ;

Art. 15. Que les assemblées soient formées de manière que la volonté de chacun puisse y être connue, ses intérêts stipulés et reconnus, pour être défendus ; qu'elles remplacent MM. les intendants et subdélégués dont on demande la suppression ;

Art. 16. Que le seul impôt qui sera établi à la place de tous les autres qui seront supprimés soit fait avec la plus grande économie et avec justice ;

Art. 17. Que l'on détruise tous les droits de péages, banalités, minage et mesurage, et qu'on les remplace par des droits moins onéreux et moins gênants ;

Art. 18. Que les députés aient les pouvoirs les plus entiers pour assurer la protection des laboureurs et gens de la campagne ;

Art. 10. Que l'on fournisse des secours aux pauvres qui ne peuvent plus travailler, soit par le trop grand âge ou par des infirmités ;

Art. 20. Qu'on supprime les pigeons, ou du moins qu'on ne laisse point sortir aucun d'eux de leurs colombiers depuis l'entrée des moissons jusqu'à la fin d'icelles, et dans toutes les semences.

Fait et arrêté en ladite paroisse de Dimancheville, l'assemblée tenante, le 5 mars 1789.